

Mémoire de l'ARCQ suite à la
consultation publique sur la
SÉCURITÉ ROUTIÈRE



Mémoire déposé à la
Société de l'assurance automobile
du Québec (SAAQ)

Fondée en 1997, l'Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ) regroupe plus de 35 organisations publiques et privées ayant comme mandat la gestion des voies cyclables. Elle met en réseau les gestionnaires employés et bénévoles de ces derniers afin d'offrir des activités d'information, de formation/perfectionnement et des outils de gestion. Les organisations membres représentent près de 3000 km du réseau cyclable québécois.

L'ARCQ défend et représente les intérêts de ses membres sur des dossiers d'intérêt collectif.

L'expérience acquise nous permet de proposer quelques modifications à apporter au code de sécurité routière, soit :

PRINCIPE DE PRUDENCE

Le conducteur doit à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux « d'Arrêt » deviendraient « Cédez le passage » ou Idaho stop pour les cyclistes. Concrètement, cela signifie que ces derniers devraient ralentir de façon marquée, sans arrêter, et poursuivre la route si le chemin est dégagé; ils devraient arrêter si un autre usager est arrivé avant eux.

FEUX PIÉTONS

Les feux piétons seraient aussi valables pour les cyclistes, pourvu que ceux-ci donnent priorité aux piétons.

DÉFINITION DE LA BICYCLETTE

Introduire une définition de ce qu'est une bicyclette. Il faut exclure le scooter électrique de la catégorie bicyclette.

PARTAGE DU RÉSEAU CYCLABLE

Définir les règles d'accès aux voies cyclables pour d'autres modes de transport actif. Le CSR doit statuer sur le partage du réseau cyclable en autorisant les bicyclettes assistées (excluant le scooter électrique), les patins à roues alignées, les planches à roulettes et les aides à la mobilité motorisées (AMA).

RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES, BALADEURS OU ÉCRANS

Étendre aux cyclistes l'application des articles 439, 439.1 et 440 du CSR, relatifs aux écrans, aux téléphones cellulaires et aux baladeurs ou écouteurs.

DIRECTION DES PIÉTONS SUR UNE PISTE CYCLABLE

En l'absence d'une directive provinciale, les piétons circulent soit dans la même direction que les cyclistes ou face à ceux-ci.

Actuellement, très peu de municipalités ont adopté des règlements à cet effet, et celles qui l'ont fait, indiquent soit dans un sens ou dans l'autre. Il y aurait lieu d'avoir uniformité sur l'ensemble du réseau cyclable québécois.

Nous demandons à la Société de l'assurance automobile du Québec ou au Ministère des transports du Québec de suggérer un règlement allant dans la même direction. Les municipalités pourraient alors adopter une réglementation uniforme.